MAIRIE DE LE BIOT

18 route de l'église 74430 LE BIOT Tel: 04 50 72 12 06

mairie.lebiot@wanadoo.fr

ARRÊTÉ DE MONSIEUR LE MAIRE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PORTANT PERMISSION DE VOIRIE DANS LA COMMUNE DE LE BIOT: TRAVAUX DU 18/09/2024 AU 07/10/2024 PISTE FORESTIERE PLAN JOINT Nº 38/2024

Le Maire de Le Biot,

Vu le code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2 et L2213-1 du CGCT;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L113-2;

Vu la demande d'occupation du domaine public formulée par l'ONF: maison forestière ONF, 83 rue du pré, 74360 Abondance en vue de la réglementation de la circulation pour travaux de création d'une piste forestière sur la commune de Le Biot 74430, accès interdit au tronçon marqué en rouge sur la carte ci-jointe;

Considérant l'occupation du domaine public pour travaux de création d'une piste forestière sur la commune de le Biot 74430, accès interdit au tronçon en rouge sur la carte ci-jointe

ARRÊTE

Article 1 : Est autorisé (l' ONF) à occuper le domaine public pour travaux de création d'une piste forestière sur la commune de Le Biot 74430, indiquée par le trait rouge sur la carte ci-jointe,

Article 2: La circulation sur la voie communale sera réglementée sauf pour les secours du 18/09/2024 au 07/10/2024, circulation interdite sauf le samedi et le dimanche,

Article 3: La signalisation des travaux sera mise en place (panneaux, feux, barrières de sécurité...) par l'ONF,

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis :

- À l' ONF,
- À la brigade de gendarmerie de Montriond,

qui sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Henri-Victor TOURNIER

le 17 Septembre 2024

Le Maire, tenri-Victor TOURNIFR

Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification devant le Tribunal administratif de Grenoble.

